

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LAY T'MOTIV ! »

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LAY T'MOTIV !

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but :

- de promouvoir, de développer et de structurer le maintien d'un lien social au niveau local. Son domaine d'activités est économique, environnemental, social et culturel
- de favoriser, mettre en place et développer des actions en faveur des filières courtes de consommation

Pour ce faire elle articule son action autour :

D'un bar associatif situé au centre du village de LAY ouvert à ses membres, où seront disponibles à la vente des boissons des deux premiers groupes, outre sa fonction de bar c'est aussi un lieu de vente de tous produits locaux dont les producteurs sont membres de l'association et ont de fait accepté sa charte de fonctionnement et de qualité des produits.

Ce lieu se veut être également un point de rencontre et de relai des associations locales qui se reconnaîtront dans le sens de la démarche globale de l'association, afin de créer une synergie entre des vocations similaires.

L'association a pour vocation un rayonnement local, mais elle pourra s'associer ou adhérer à un réseau régional, national ou international dans la mesure où celui-ci fédère des intérêts communs.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à LAY rue du point du jour 42470.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres adhérents « ponctuels »

ARTICLE V - Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100,00 euros et une cotisation annuelle supérieure au droit d'entrée sans limite de montant.

Sont membres actifs ceux qui acquittent le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents ponctuels ceux qui acquittent le montant de la cotisation journalière décidée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée
- les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements Publics et de tout organisme en rapport avec les activités de l'association
- le produit des manifestations y compris les repas, les intérêts et redevances de biens de valeurs, les rétributions pour services rendus, ainsi que les recettes provenant de la vente de produits, de service ou de prestations fournis par l'association
- les dons, legs et de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE VIII - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 1 année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un ou plusieurs vice-présidents ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE X - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents bienfaiteurs, et actifs de l'association.

Les membres « ponctuels » ne sont pas tenus à convocation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Seront traitées, lors de l'Assemblée générale, prioritairement les questions soumises à l'ordre du jour, néanmoins chaque membre peut soumettre au bureau des questions en dehors de l'ordre du jour préétabli.

Seuls les membres présents pourront participer aux votes.

ARTICLE XI - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sous forme d'une charte de fonctionnement sera établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la fois à l'éthique de fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.